



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 85 – 20 novembre 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté portant sur l'alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 et l'alinéa 5 dudit arrêté du logement situé au lieu-dit La Bourlèyère à Varades, propriétaire M. GAUDIN, sont modifiés

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CDAC – Attestation 15-189 du 12-11-2015 autorisant le projet suivant : - permis de construire n° 044 035 15 Z 1050, déposé le 7 août 2015 à la mairie de la Chapelle-sur-Erdre - pétitionnaire : SARL CGR Sport - siège social : ZAC de la Bérangerais, 44240 à La Chapelle-sur-Erdre - qualité pour agir : propriétaire de la parcelle cadastrée section BN n° 879, justifiant d'un titre du propriétaire de la parcelle cadastrée section BN n° 878 l'habilitant à exécuter les travaux - représentation : Monsieur Gérard RUÉ - nature du projet : extension du magasin d'équipement de la personne à l'enseigne « Intersport » - adresse : zone commerciale « Viv'Erdre », 44 240 à la Chapelle-sur-Erdre - extension du magasin : + 1 112 m² (surface de vente totale après projet : 2 552 m²)

CDAC – Décision 15-190 du 05-11-2015 refusant le projet suivant : - permis de construire n° 044 135 15 P 0009 déposé le 14 avril 2015 à la mairie du Pouliguen - pétitionnaire : SNC LIDL - siège social : 35, rue Charles Péguy, BP 32 – 67039 - Strasbourg - Cedex 2 - qualité pour agir : propriétaire du terrain - représentation : Monsieur Erwan PRUDON et Madame Pascaline GOBIN - nature du projet : création d'un magasin à l'enseigne LIDL - adresse : 38 rue Llantwit Major au Pouliguen (44510) - cadastre section AY, N° 81, 82, 83, 84, 85, 96, 97, 124, 131, 133, 136, 140, 150, 151 & 152 - surface de vente créée : magasin LIDL (magasin à dominante alimentaire) pour 1 420,80 m²

Autorisation d'exploiter MAILLARD Nicolas (C150427) - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 16/11/2015

Autorisation d'exploiter MAILLARD Nicolas (C150428) - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 16/11/2015

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 13 novembre 2015, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de NANTES à PORNIC, sur le territoire de la commune de BOURGNEUF-EN-RETZ

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 13 novembre 2015, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de SAINTE-PAZANNE à PORNIC, sur le territoire de la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ

Arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015, relatif à la réglementation de la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux d'électrification des panneaux du terre-plein central, sur le réseau A11 C

Décision portant délégation de signature du DDTM en matière de fiscalité de l'urbanisme

Exécution de l'affichage de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique en date du 24/09/2015 autorisant l'association Cinéma le Gén'éric, dont le siège social est situé rue de l'Océan, 44810 à Héric, agissant en qualité de propriétaire du fond de commerce et exploitante du cinéma, à procéder à l'extension du cinéma Le Gén'éric sis rue de l'Océan, 44810 à Héric - cadastre section AE n°81 - création de deux salles (nombre total de salles : 3) - création de 193 places (nombre total de places : 436)

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté du 13 novembre 2015 relatif au dragage du port de La Baule - Le Pouliguen

Arrêté n° 30/2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

Arrêté modificatif du 20 novembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant dissolution du PETR de Grandlieu, Machecoul et Logne

Arrêté préfectoral du 13 novembre dernier relatif à l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes de la région de Machecoul

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2015-158R en date du 13 novembre 2015 autorisant l'association "Etoile cycliste du Don" à organiser quatre courses cyclistes dénommées "Cyclo-cross de Pierric" le samedi 21 novembre 2015 sur le territoire de la commune de PIERRIC

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n°2015-227 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à La Turballe



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2015 mettant en demeure M. GAUDIN Jean-Luc, propriétaire du logement occupé par Madame JACQUET Liliane, situé au Lieu-dit « La Bourlèyère » sur la commune de Varades, de prendre les mesures édictées dans son article 1^{er} dans ledit logement ;
- CONSIDERANT** la phrase, « mettre en conformité la ventilation de la chaufferie abritant la chaudière fuel conformément aux normes en vigueur », mentionnée à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} ainsi que la phrase « procéder à la sécurisation de l'installation du logement » figurant à l'alinéa 5 dudit arrêté préfectoral;
- SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Dans l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 susvisé, la phrase « mettre en conformité la ventilation de la chaufferie abritant la chaudière fuel conformément aux normes en vigueur », est remplacée par « mettre en conformité la ventilation de la chaufferie aux fins de sécurisation du fonctionnement de la chaudière fuel »

Article 2 - L'alinéa 5 dudit arrêté préfectoral est modifié comme suit : « procéder à la sécurisation de l'installation électrique du logement ».

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Varades, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 NOV. 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 15-189
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 15-189 déposé le 8 septembre 2015 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique :
- permis de construire n° 044 035 15 Z 1050, déposé le 7 août 2015 à la mairie de la Chapelle-sur-Erdre
 - pétitionnaire : SARL CGR Sport
 - siège social : ZAC de la Bérangerais, 44240 à La Chapelle-sur-Erdre
 - qualité pour agir : propriétaire de la parcelle cadastrée section BN n° 879, justifiant d'un titre du propriétaire de la parcelle cadastrée section BN n° 878 l'habilitant à exécuter les travaux
 - représentation : Monsieur Gérard RUÉ
 - nature du projet : extension du magasin d'équipement de la personne à l'enseigne « Intersport »
 - adresse : zone commerciale « Viv'Erdre », 44 240 à la Chapelle-sur-Erdre
 - extension du magasin : + 1 112 m² (surface de vente totale après projet : 2 552 m²) ;

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SARL CGR Sport bénéficie tacitement d'une

autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 9 novembre 2015 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le 13 NOV. 2015
le sous-préfet chargé de mission

Stéphen de RIBOU

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Décision N° 15-190
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AVIS

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 15-190 déposé le 2 octobre 2015 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique ;
- permis de construire n° 044 135 15 P 0009 déposé le 14 avril 2015 à la mairie du Pouliguen
 - pétitionnaire : SNC LIDL
 - siège social : 35, rue Charles Péguy, BP 32 – 67039 - Strasbourg - Cedex 2
 - qualité pour agir : propriétaire du terrain
 - représentation : Monsieur Erwan PRUDON et Madame Pascaline GOBIN
 - nature du projet : création d'un magasin à l'enseigne LIDL
 - adresse : 38 rue Llantwit Major au Pouliguen (44510)
 - cadastre section AY, N° 81, 82, 83, 84, 85, 96, 97, 124, 131, 133, 136, 140, 150, 151 & 152
 - surface de vente créée : magasin LIDL (magasin à dominante alimentaire) pour 1 420,80 m².
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique pour l'examen de la demande susvisée ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

La commission départementale d'aménagement commercial, réunie le 5 novembre 2015, sous la présidence de M. Stephan DE RIBOU, sous-préfet, représentant M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, empêché ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet a pour corollaire la création d'une pharmacie et d'un pôle para-médical dans les locaux du magasin LIDL actuellement en place ;

CONSIDÉRANT que ce projet associé risque de fragiliser les autres pharmacies du centre-ville du Pouliguen qui, par elles-mêmes et de manière indirecte, contribuent à l'animation de la vie urbaine de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'association des deux activités de commerces et de services décuplerait l'attractivité du site au détriment de l'animation précitée ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'intégration paysagère, au vu du dossier et des compléments produits en séance par le demandeur, l'impact visuel du bâtiment, situé à proximité de zones naturelles de qualité, n'est pas suffisamment compensé par la végétalisation, spécialement depuis le boulevard Kisslegg et que l'orientation et l'implantation du bâti ferment la vue depuis l'entrée du bourg ;

CONSIDÉRANT également que l'architecture proposée relève d'un standard de l'enseigne, sans effort notable d'adaptation au territoire d'implantation ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet de création d'un bâtiment nouveau, en lieu et place d'une extension de l'existant ou d'une destruction-reconstruction de ce dernier à l'impact environnemental moindre, vise principalement, aux dires du demandeur, à valoriser son patrimoine immobilier,

CONSIDÉRANT en outre, que le dossier ne fait pas état d'une augmentation de clientèle propre, dans un contexte de croissance démographique négative sur la zone de chalandise, qui justifierait le cas échéant d'une création entièrement nouvelle ;

CONSIDÉRANT que le projet commercial annoncé ne constitue pas un concept novateur susceptible d'augmenter la variété de l'offre sur la zone de chalandise considérée ;

CONSIDÉRANT que le plan de circulation des véhicules lourds, produit au dossier, montre un empiétement sur le domaine public ;

CONSTATANT, après qu'en aient délibéré ses membres, assistés de Mrs Patrick VOSSELER et Bruno GEEVERS, représentant M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

qu'a voté pour la réalisation du projet :

M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable,

que se sont abstenus :

M. Daniel MORICEAU, conseiller communautaire, représentant M. le président de la communauté d'agglomération "CAP ATLANTIQUE",

M. Gérard DENOYELLE, conseiller communautaire, représentant M. le président de la communauté d'agglomération "CAP ATLANTIQUE" compétente pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (ScoT),
M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation,

qu'on voté contre la réalisation du projet :

M. Yves LAINÉ, maire du Pouliguen,

M. Rodolphe AMAILLAND, membre du bureau métropolitain de Nantes-Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

M. Jacques FACHE personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

qu'étaient excusés :

M. le président du conseil général de la Loire-Atlantique,

M. le président du conseil régional des Pays de la Loire,

M. Michel VALLÉ, maire du Fresne-sur-Loire, représentant les maires au niveau départemental,

qu'était absente :

Mme Marie-Claude GARRO, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

DECIDE :

Article 1 : la SNC LIDL n'est pas autorisée à procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » au 38 rue Llantwit Major au Pouliguen (44510) ;

Article 2 : le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune du Pouliguen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 novembre 2015

Le Président de la commission,



Stephan DE RIBOU

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

MAILLARD Nicolas

6 Le Grand de Fay

44130 FAY DE BRETAGNE

DOSSIER N° : C150427

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 04/08/2015 de MAILLARD Nicolas à FAY DE BRETAGNE pour la reprise de 52,14 hectares, précédemment mis en valeur par LAURENT Thierry à FAY DE BRETAGNE (parcelles 056-XH7 ; 056-XH12 ; 056-XH15 ; 056-XH20 ; 056-XH21 ; 056-XH23 ; 056-XH24 ; 056-YL6 ; 056-YL16 ; 056-YL27 ; 056-YL32 ; 056-YL51 ; 056-YI12 ; 056-YI64 ; 056-YN2 ; 056-YN16) situés à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de MAILLARD Nicolas à FAY DE BRETAGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA) ;
- CONSIDERANT** que la reprise de 52.14 hectares par MAILLARD Nicolas conduit au démembrement de l'exploitation de Thierry LAURENT ;

ARRETE :

Article 1^{er} : MAILLARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, est autorisé à exploiter 52,14 hectares (parcelles 056-XH7 ; 056-XH12 ; 056-XH15 ; 056-XH20 ; 056-XH21 ; 056-XH23 ; 056-XH24 ; 056-YL6 ; 056-YL16 ; 056-YL27 ; 056-YL32 ; 056-YL51 ; 056-YI12 ; 056-YI64 ; 056-YN2 ; 056-YN16) situés à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de MAILLARD Nicolas avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 16/11/2015,
 Pour le préfet et par délégation,
 "Pour le directeur départemental des territoires
 et de la mer et par délégation
 Patrice MILLON
 L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

MAILLARD Nicolas

6 Le Grand de Fay

44130 FAY DE BRETAGNE

DOSSIER N° : C150428

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 04/08/2015 de MAILLARD Nicolas à FAY DE BRETAGNE pour la reprise de 22,32 hectares, précédemment mis en valeur par MEIGNEN René à FAY DE BRETAGNE (parcelles 056-XI18 ; 056-XI19 ; 056-XI22 ; 056-XI23 ; 056-XI36 ; 056-XI37 ; 056-XI21 ; 056-XH3 ; 056-XH4) situés à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056) ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de MAILLARD Nicolas à FAY DE BRETAGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : MAILLARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, est autorisé à exploiter 22,32 hectares (parcelles 056-XI18 ; 056-XI19 ; 056-XI22 ; 056-XI23 ; 056-XI36 ; 056-XI37 ; 056-XI21 ; 056-XH3 ; 056-XH4) situés à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de MAILLARD Nicolas avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 16/11/2015,

Pour le préfet et par délégation,

*"Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation*

Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Affaire suivie par Luc FAVREAU
☎ 02.40.67.25.08
☎ 02.40.67.26.72
luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de Nantes à Pornic
Pétitionnaire : CDC Conseils Géomètres pour la commune de Bourgneuf-en-Retz
Commune de Bourgneuf-en-Retz

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 11 mars 2015 par laquelle le cabinet CDC Conseils Géomètres-Experts demeurant, rue Clément Ader – ZI de la Seiglerie II à Machecoul (44) et agissant pour la compte de la commune de Bourgneuf-en-Retz, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section ZK 89, 24 et 43 sise Lieu-dit « Le Pas au Loup » à Bourgneuf-en-Retz, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de Nantes à Pornic, côté impair, entre les points kilométriques 11+826 à 12+300 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Nantes à Pornic sur la commune de Bourgneuf-en-Retz entre les points kilométriques 11+826 et 12+300, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDEFGHIJKLMNO dont les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et O sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	11+826	de	5,12 m
- le point B au point kilométrique	11+840	de	5,12 m
- le point C au point kilométrique	11+900	de	6,20 m
- le point D au point kilométrique	11+910	de	6,34 m
- le point E au point kilométrique	11+935	de	7,24 m
- le point F au point kilométrique	11+975	de	9,51 m
- le point G au point kilométrique	11+985	de	10,33 m
- le point H au point kilométrique	12+000	de	11,30 m
- le point I au point kilométrique	12+010	de	11,36 m
- le point J au point kilométrique	12+050	de	11,24 m
- le point K au point kilométrique	12+100	de	10,61 m
- le point L au point kilométrique	12+140	de	10,21 m
- le point M au point kilométrique	12+200	de	7,30 m
- le point N au point kilométrique	12+260	de	4,42 m
- le point O au point kilométrique	12+300	de	6,34 m

Pour constructions :

- le point A' au point kilométrique	11+826	de	5,12 m
- le point B' au point kilométrique	11+840	de	5,12 m
- le point C' au point kilométrique	11+900	de	8,20 m
- le point D' au point kilométrique	11+910	de	7,59 m
- le point E' au point kilométrique	11+935	de	8,38 m
- le point F' au point kilométrique	11+975	de	10,24 m
- le point G' au point kilométrique	11+985	de	10,33 m
- le point H' au point kilométrique	12+000	de	12,12 m
- le point I' au point kilométrique	12+010	de	12,80 m
- le point J' au point kilométrique	12+050	de	12,30 m
- le point K' au point kilométrique	12+100		pas constructible
- le point L' au point kilométrique	12+140	de	12,21 m
- le point M' au point kilométrique	12+200	de	8,10 m
- le point N' au point kilométrique	12+260	de	6,42 m
- le point O' au point kilométrique	12+300	de	7,47 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance M. le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tel : 02 28 20 48 02 / 06 14 63 40 44) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de TOURS,
- Monsieur le maire de BOURGNEUF-EN-RETZ,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la Mer et par subdélégation,

Françoise DENIS



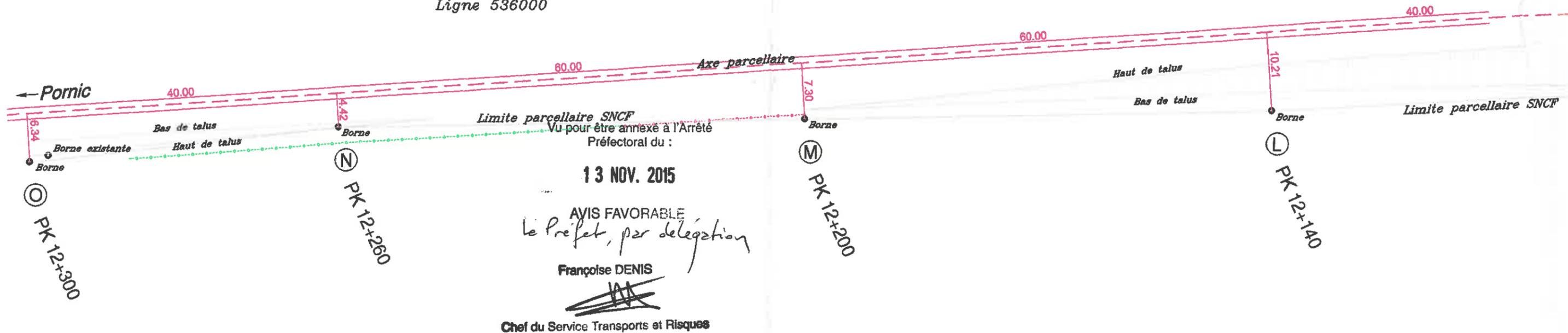
Chef du service Transports et Risques



REGION PAYS DE LOIRE

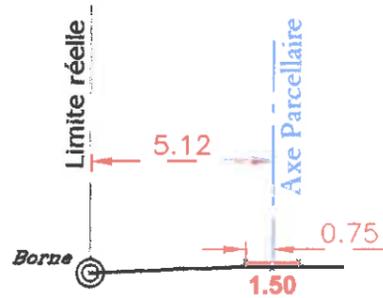
LIGNE DE NANTES A PORNIC COMMUNE DE BOURGNEUF EN RETZ

Plan Parcellaire du PK 11+826 au PK 12+300
Côté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de CDC CONSEILS Géomètres-Experts
Ligne 536000

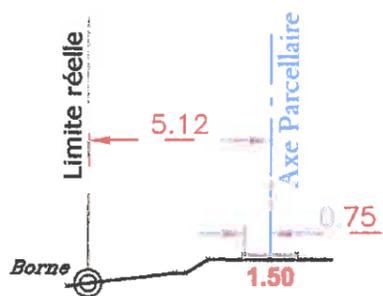


PROFIL A à O

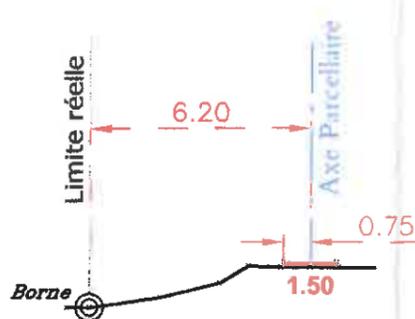
Profil A : PK 11+826



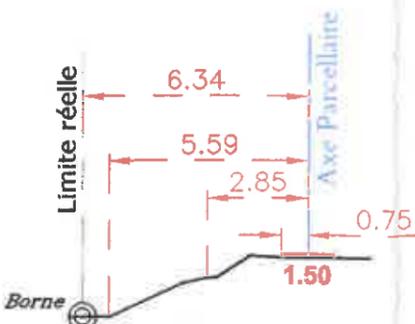
Profil B : PK 11+840



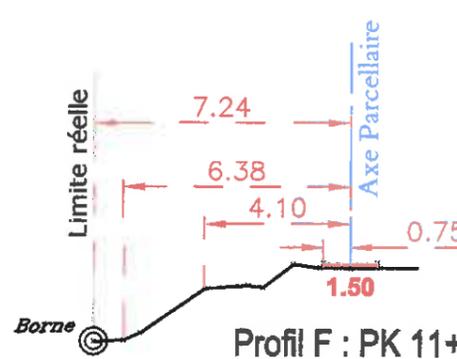
Profil C : PK 11+900



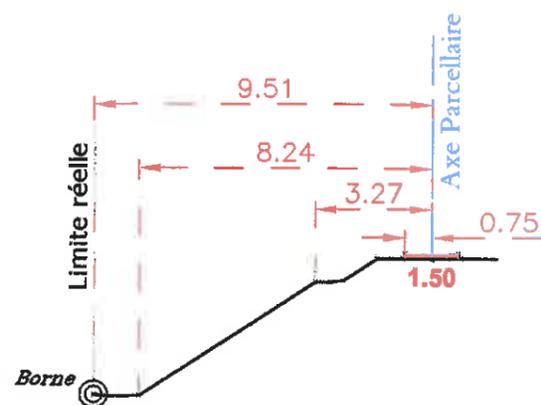
Profil D : PK 11+910



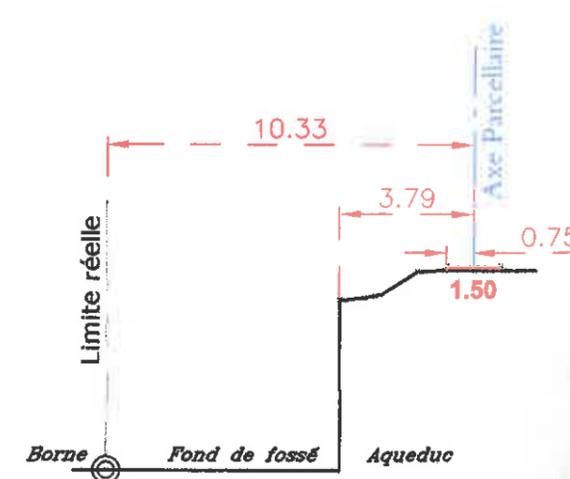
Profil E : PK 11+935



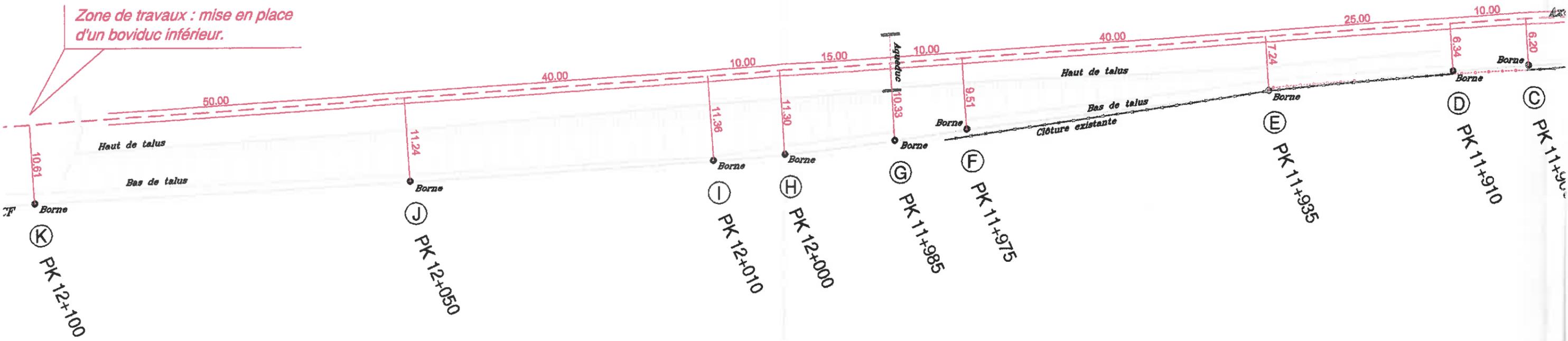
Profil F : PK 11+975



Profil G : PK 11+980



Zone de travaux : mise en place d'un boviduc inférieur.



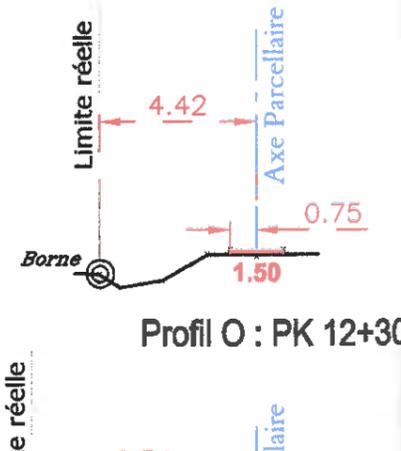
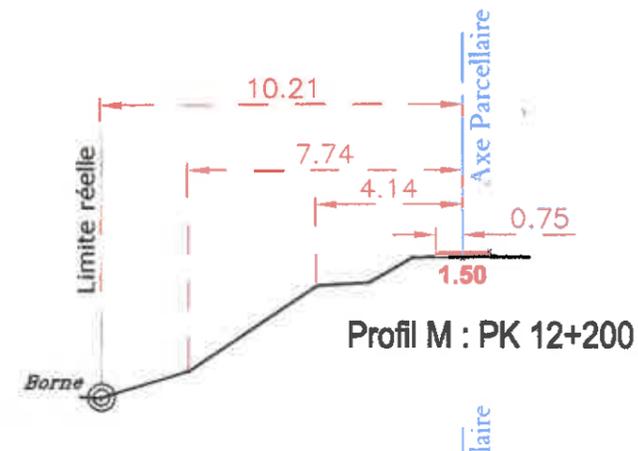
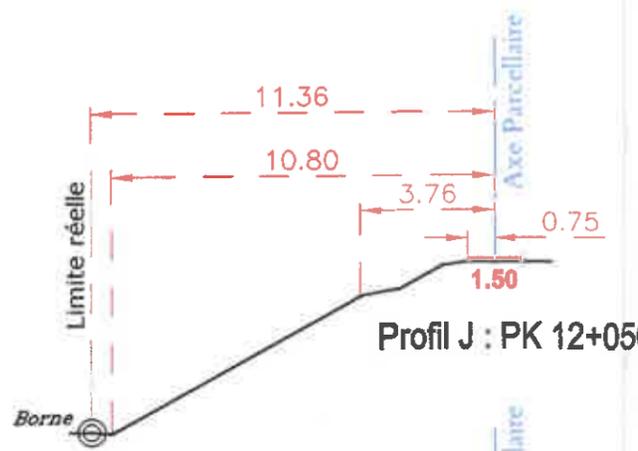
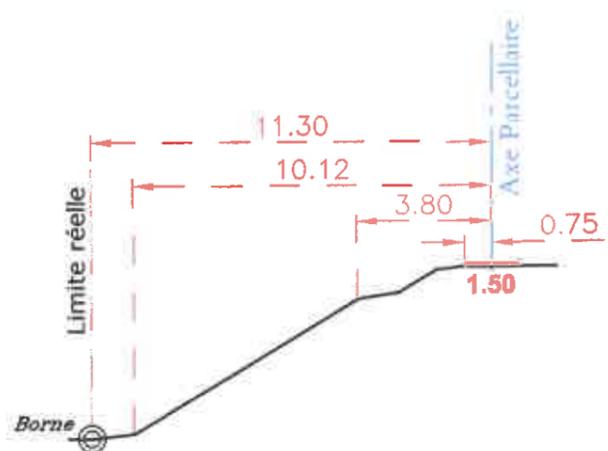
1+985

Profil H : PK 12+000

Profil I : PK 12+010

Profil L : PK 12+140

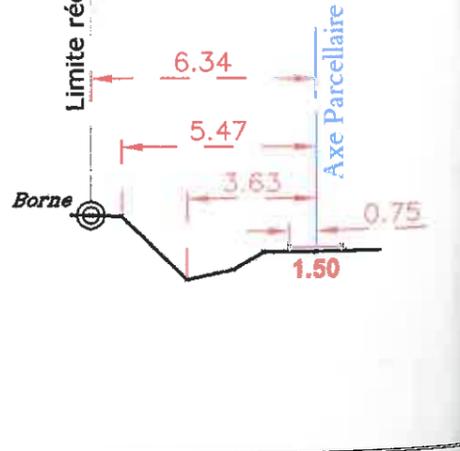
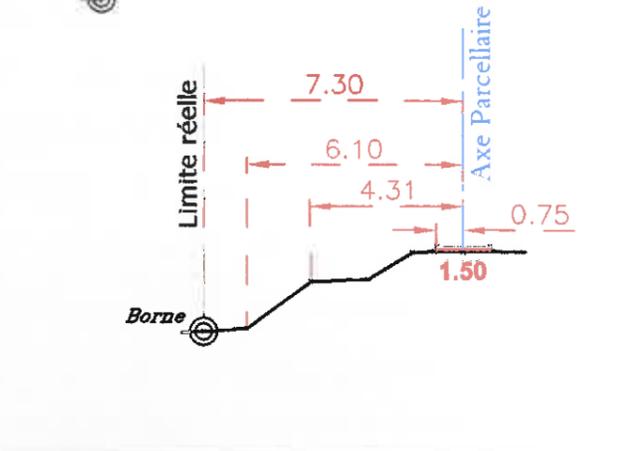
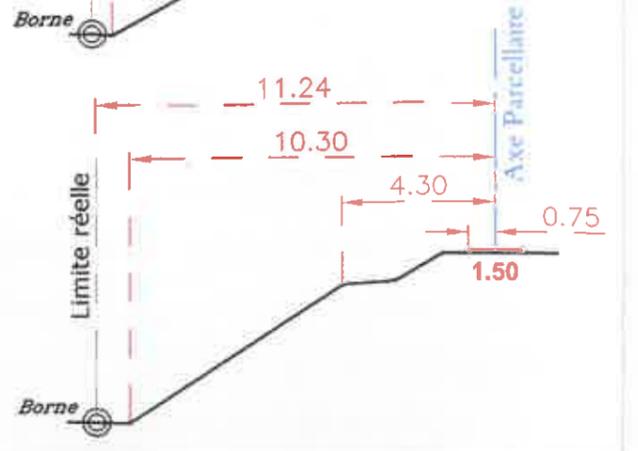
Profil N : PK 12+260

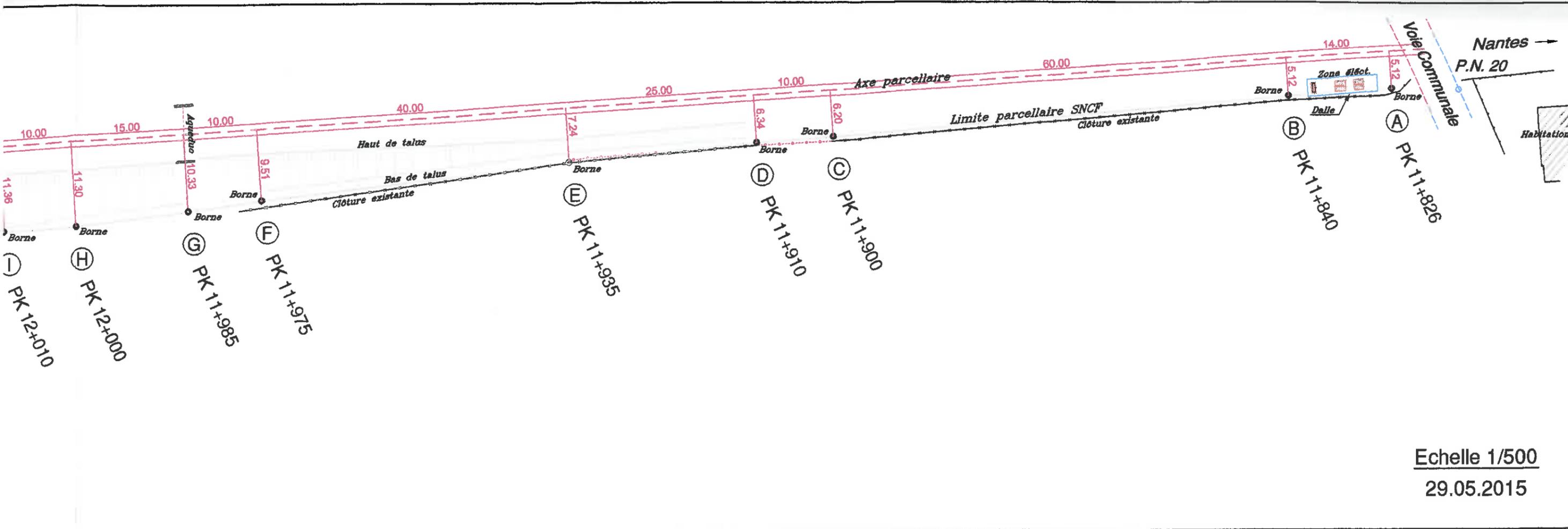


Profil J : PK 12+050

Profil M : PK 12+200

Profil O : PK 12+300



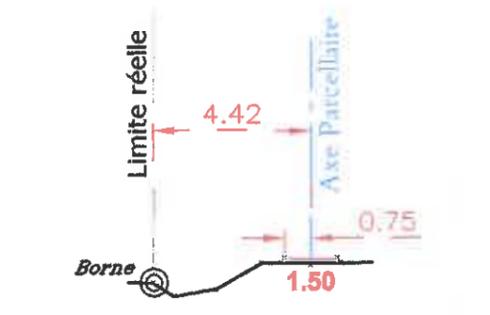
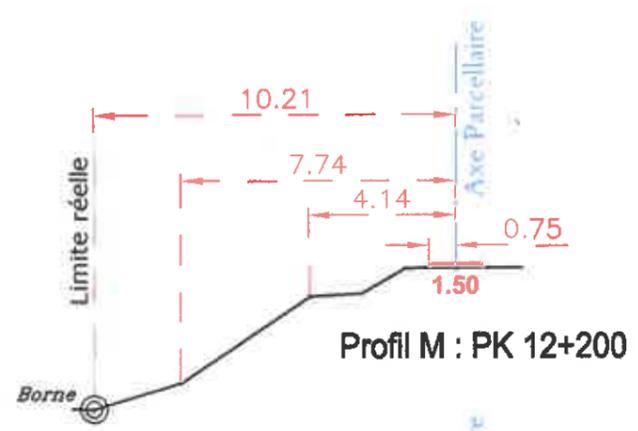


Echelle 1/500
29.05.2015

PK 12+010

Profil L : PK 12+140

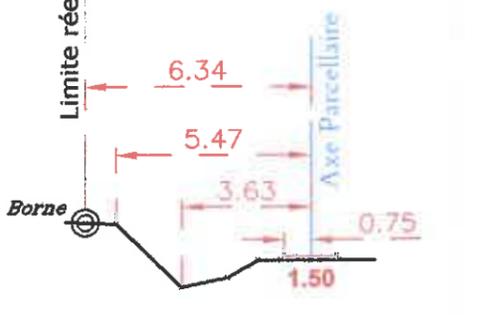
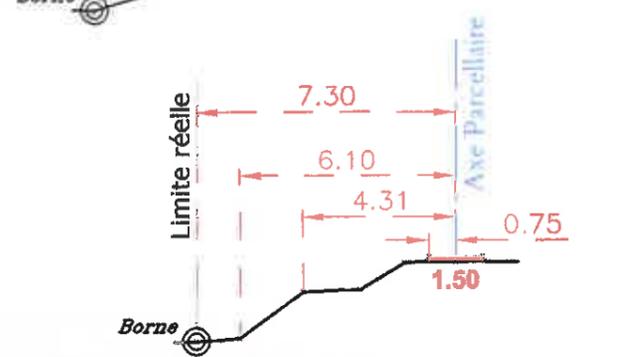
Profil N : PK 12+260



PK 12+050

Profil M : PK 12+200

Profil O : PK 12+300



Echelle 1/200
Dossier 150761E

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Affaire suivie par Luc FAVREAU
☎ 02.40.67.25.08
☎ 02.40.67.26.72
luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de Sainte-Pazanne à Pornic
Pétitionnaire : A.G.E Géomètres pour indivision CHARTEAU
Commune de La Bernerie-en-Retz

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 9 avril 2015 par laquelle le cabinet A.G.E Géomètre-Expert demeurant, 420 route de la Janvrie à Pornic (44) et agissant pour la compte de l'indivision CHARTEAU, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AZ n° 114, sise avenue de la Thébauderie à La Bernerie-en-Retz, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de Sainte-Pazanne à Pornic, côté impair entre les points kilométriques 24+244 à 24+390 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Sainte-Pazanne à Pornic sur la commune de La Bernerie-en-Retz, entre les points kilométriques 24+244 et 24+390, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé, par une ligne ABCDE dont les points A, B, C, D et E sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	24+244	de	5,27 m
- le point B au point kilométrique	24+247	de	5,21 m
- le point C au point kilométrique	24+296	de	4,98 m
- le point D au point kilométrique	24+347	de	4,27 m
- le point E au point kilométrique	24+390	de	4,48 m

Pour constructions :

- le point A' au point kilométrique	24+244	de	5,27 m
- le point B' au point kilométrique	24+247	de	5,21 m
- le point C' au point kilométrique	24+296	de	6,98 m
- le point D' au point kilométrique	24+347	de	6,27 m
- le point E' au point kilométrique	24+390	de	6,48 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance M. le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tel : 02 28 20 48 02 / 06 14 63 40 44) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de TOURS,
- Monsieur le maire de LA BERNERIE-EN-RETZ,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **13 novembre 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la Mer et par subdélégation,

Françoise DENIS



Chef du service Transports et Risques



REGION PAYS DE LOIRE

**LIGNE DE SAINTE-PAZANNE A PORNIC
COMMUNE DE LA BERNERIE EN RETZ**

Plan Parcellaire du PK 24+244 au PK 24+390
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement
du Cabinet AGE géomètres-experts
Ligne 536000



Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

13 NOV. 2015

AVIS FAVORABLE

Le Préfet, par délégation

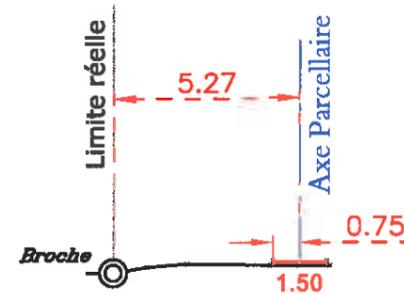
Françoise DENIS

Chef du Service Transports et Risques

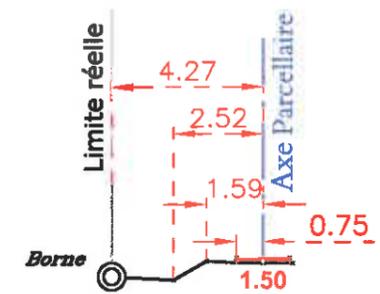
Echelle 1/1000
05.06.2015

PROFIL A à E

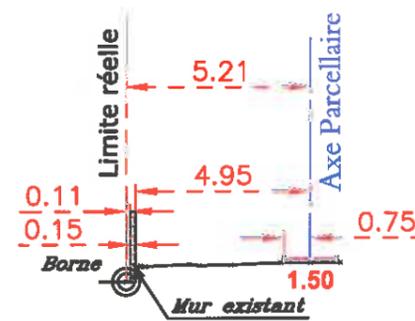
Profil A : PK 24+244



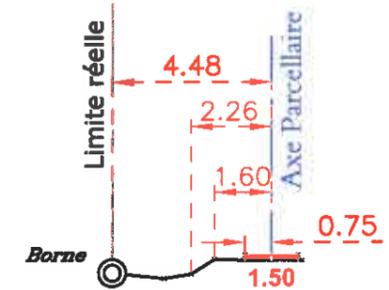
Profil D : PK 24+347



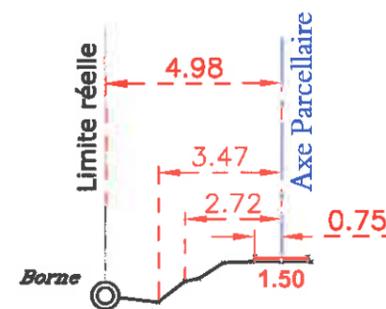
Profil B : PK 24+247



Profil E : PK 24+390



Profil C : PK 24+296



Echelle 1/200
Dossier 151052 E



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

AUTOROUTE A11C

travaux d'électrification des panneaux du terre-plein central

communes de Nantes et Carquefou

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'état dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : dtm@loire-atlantique.pref.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 2 décembre 2011 fixant le calendrier des jours hors chantier 2013 pris en application de la circulaire 96.14 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 19 septembre 2006 du président du conseil général portant règlement de la voirie départementale de Loire Atlantique,

VU, l'arrêté du 31 mars 2011 donnant délégation de signature à M.ARDOUN, Directeur général des services départementaux de Loire-Atlantique, ainsi qu'à ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 23 mars 2015, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Déplacements de l'agglomération Nantaise en date du 2 septembre 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 14 octobre 2015,

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 2 septembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux d'électrification des panneaux du terre-plein central.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des travaux d'électrification des panneaux du terre-plein central, sont prévus, semaine 50, sur les 2 voies de chaque sens du contournement Nord de Nantes :

- entre les PR 343+100 à 343+700 - sens 1 - PARIS/Province, au cours de la nuit du mercredi 9 au jeudi 10 décembre 2015, dans la tranche horaire 19h30 à 05h00,

- entre les PR 347+670 à 347+030 - sens 2 - Province/PARIS, au cours de la nuit du jeudi 10 décembre au vendredi 11 décembre 2015, dans la tranche horaire 20h00 à 05h00.

Lors de ces travaux, situés sur le territoire des communes de Nantes et Carquefou, la circulation sera réglementée par :

- la fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne S1, de 20h30 à 05h00, la nuit du mercredi 9 et jeudi 10 décembre 2015.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2015.

ARTICLE 2

La fermeture de la bretelle sera accompagnée d'un itinéraire de déviation.

ARTICLE 3

Phasage des travaux et itinéraires de déviation :

- **La fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Boisbonne seront déviés par le Boulevard des Européens puis le diffuseur de Gachet, accès A11.

ARTICLE 4

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire à la fermeture de la bretelle sera assurée par la société Cofiroute

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Elles afficheront le présent arrêté aux extrémités du chantier et à l'origine de la déviation.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur du CRICR de Rennes,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 13 novembre 2015

**Le PREFET,
Par délégation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,**

Françoise DENIS



Chef du service Transports et Risques



*Direction départementale des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique*

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DE L'URBANISME**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

- Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- Vu** Le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et suivants, 1599 B ainsi que l'article 317 septies A de l'annexe II, donnant compétence au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme, pour effectuer la détermination de l'assiette et de la liquidation des impositions dont l'autorisation expresse ou tacite engendrant une opération d'aménagement ou de construction, de reconstruction, d'agrandissement de bâtiments, ou encore, d'installation ou aménagement de toute nature, constitue le fait générateur ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.142-2, L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- Vu** notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2013 portant nomination de M. Jean-Christophe BOURSIN, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

DÉCIDE

Article 1 : la délégation de signature est donnée à :

Paul RAPION <i>Directeur Adjoint</i>	Philippe LETELLIER <i>Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral</i>
--	--

Ainsi qu'aux chef de service, chef de pôle, responsable d'unité et référent départemental fiscalité dont les noms suivent :

- Monsieur Patrice BERTAUD, chef du Service Aménagement Durable (SAD)
- Monsieur Roland LAVOLLÉE, chef du pôle Application du Droit des Sols au sein du SAD
- Monsieur Sébastien SOUCHARD, chef de l'unité ADS au sein du pôle ADS
- Monsieur Franck PRIOU, référent départemental fiscalité de l'urbanisme au sein du pôle ADS

à l'effet de signer :

- les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations de construire antérieures au 1^{er} mars 2012 constituent le fait générateur
- les actes, décisions et documents de toute nature, à l'exception des titres exécutoires, en matière de détermination de l'assiette, de liquidation et de recouvrement :
 - de la taxe d'aménagement ;
 - de la redevance d'archéologie préventive ;
 - du versement pour sous densité.

Article 2 : la délégation de signature est donnée à :

Paul RAPION <i>Directeur Adjoint</i>	Philippe LETELLIER <i>Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral</i>	Patrice BERTAUD <i>Responsable du Service Aménagement Durable</i>	Roland LAVOLLÉE <i>Responsable du pôle ADS</i>
--	--	---	--

à l'effet de signer les titres exécutoires :

- de la taxe d'aménagement ;
- de la redevance d'archéologie préventive ;
- du versement pour sous densité.

Article 3 : la délégation de signature est donnée à :

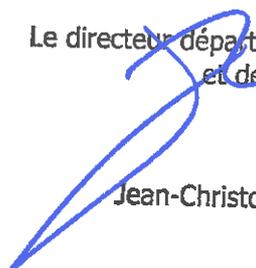
Paul RAPION <i>Directeur Adjoint</i>	Philippe LETELLIER <i>Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral</i>
--	--

à l'effet de signer les avis sur les admissions en non-valeurs relatives à la taxe d'aménagement

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

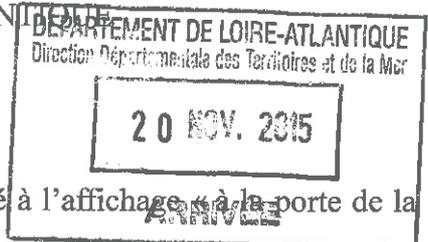
Nantes, le **19 NOV. 2015**

Le directeur départemental des territoires
et de la mer


Jean-Christophe BOURSIN

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE : **Héric**



Le maire de la commune de Héric CERTIFIE avoir procédé à l'affichage « à la porte de la mairie », à compter du **7 octobre 2015**, et pour une durée de un mois, de la décision prise par la commission départementale d'aménagement cinématographique, lors de sa réunion du 24 septembre 2015, autorisant l'association Cinéma le Gén'éric, dont le siège social est situé rue de l'Océan, 44810 à Héric, agissant en qualité de propriétaire du fond de commerce et exploitante du cinéma, à procéder à l'extension du cinéma Le Gén'éric sis rue de l'Océan, 44810 à Héric :

- cadastre section AE n°81,
- création de deux salles (nombre total de salles : 3),
- création de 193 places (nombre total de places : 436).

Fait à Héric, le 19 novembre 2015

Le MAIRE,

A handwritten signature in blue ink that reads "Patrice Leroy". To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Héric, Loire-Atlantique, which features a central emblem surrounded by the text "MUNICIPALITE D'HERIC" and "Loire-Atlantique".

Certificat d'affichage à retourner à l'expiration du délai d'un mois à :

*DDTM 44
Service Aménagement Durable / Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
10 Bd Gaston Serpette
BP 53606
44036 Nantes Cedex 1
Téléphone 02 40 67 23 91
Fax 02 40 67 24 59
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr*



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2015/BPUP/160
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°44/BPUP/106 du 9/08/2011
autorisant la modification du calendrier des travaux du
deuxième dragage hydraulique de l'autorisation décennale du port de La Baule – Le Pouliguen.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la Loi sur l'eau ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°44/BPUP/106 du 9/08/2011 modifié autorisant la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Nantes Saint-Nazaire, à draguer tous les 4 ans et à rejeter en mer, les sédiments du port de La Baule-Le Pouliguen ;

VU la demande de modification du calendrier des travaux de dragage émise par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Nantes Saint-Nazaire en date du 15 septembre 2015 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 8 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Nantes Saint-Nazaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 9 octobre 2015 ;

VU la réponse de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Nantes Saint-Nazaire en date du 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le port présente un excédent sédimentaire de 40 000 m³ vis-à-vis des cotes d'exploitation et que cet envasement est devenu problématique dès l'hiver 2014-2015 ;

CONSIDERANT que les hauteurs d'eau à marée basse sont de plus en plus réduites et provoquent une augmentation des échouages susceptibles de générer des dégâts structurels sur les embarcations ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des échantillons prélevés en juin 2015 confirment que la qualité des sédiments est comprise entre N1 et N2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 1 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°44/BPUP/106 du 9 août 2011 qui autorise le dragage hydraulique de 80 000 m³ tous les 4 ans pour une période de 6 mois, la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Nantes Saint Nazaire est autorisée à modifier le calendrier des travaux du deuxième dragage hydraulique de l'autorisation décennale.

Ce dragage est autorisé du 15 octobre 2015 au 15 avril 2016 et du 15 octobre 2016 au 15 février 2017 dans les conditions suivantes :

- de décembre 2015 à avril 2016 : dragage du 1^{er} bassin (avant-port) pour un volume prévisible de 35 000 à 40 000 m³ ;
- d'octobre 2016 à février 2017 : dragage du 2^{ème} et 3^{ème} bassin pour un volume prévisionnel de 30 000 à 35 000 m³.

Article 2 : Fréquence des opérations de dragages hydrauliques et suivis des impacts sur le milieu marin

A l'issue des opérations de dragage réalisées du 15 octobre 2015 au 15 février 2017, le dragage hydraulique suivant sera réalisé du 15 octobre 2020 au 15 avril 2021.

Le suivi des impacts sur le milieu marin est conforme à l'article 5 de l'arrêté du préfectoral du 9 août 2011.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de La Baule Escoublac et du Pouliguen pour affichage pendant au moins un mois en mairies. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé à la Préfecture.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les mairies de la Baule Escoublac et du Pouliguen. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

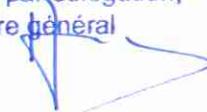
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, les maires de La Baule Escoublac et du Pouliguen, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 NOV. 2015**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 30/2015 portant dérogation à l'interdiction
de destruction de spécimens d'espèces animales
protégées et de destruction, d'altération, de
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de
repos d'animaux d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-6, L.171-8 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire le 7 mai 2015 et complétée le 4 août 2015 ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 4 juin 2015 ;
- VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 9 octobre 2015 ;

VU la consultation du public menée du 29 septembre au 15 octobre 2015 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement concerne la déviation de la Route Nationale 171 à Bouvron ;

CONSIDERANT que cet aménagement répond aux exigences de sécurisation des conditions de circulation et de réduction de la dangerosité de la route actuelle (trafic actuel d'environ 6 400 véhicules/jour, dont 860 poids lourds, empruntant des voies étroites non adaptées, entraînant des problèmes de sécurité publique et des nuisances importantes) ;

CONSIDERANT que plusieurs solutions alternatives au projet retenu ont fait l'objet d'études comparatives et que le tracé retenu constitue une solution de moindre impact environnemental ;

CONSIDERANT que des adaptations importantes du projet initial ont été effectuées pour limiter les incidences négatives du projet sur les habitats naturels de la faune et de la flore pouvant présenter un enjeu patrimonial ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et correctives ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires feront l'objet de mesures de suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c. du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation, dénommé ci-après maître d'ouvrage, est :
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, représentée par le chef du Service Intermodalité, Aménagement, Logement
5 rue Françoise Giroud
CS16326
44 263 NANTES cédex 2

Article 2 – Nature de la dérogation

Le maître d'ouvrage est autorisé à détruire des spécimens de :

- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hipolais polyglotta*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rossignol philomène (*Luscinia megarhynchos*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Campagnol amphibie (*Sapidus arvicola*)

Le maître d'ouvrage est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de :

- Rainette arboricole (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hipolais polyglotta*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rossignol philomène (*Luscinia megarhynchos*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Campagnol amphibie (*Sapidus arvicola*)

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Chapitre II – CONDITIONS DE LA DEROGATION

Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées dans le-dit dossier.

- Mesures concernant les espèces invasives :

Mise en place, lors de la phase travaux, de toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes. Ces éléments devront figurer dans le dossier de consultation des entreprises de travaux.

- Mesures d'évitement :

➤ Adaptation du projet pour éviter les secteurs sensibles (Friche blanc, Chatel, Marchandais) (mesure 3.7.1.1)

➤ Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales (mesure ME01)

➤ Respect des obligations des entreprises (mesure ME02)

➤ Mise en défens en phase chantier (mesure ME03) : afin d'éviter tout effet barrière les travaux concernant les ouvrages d'art (Châtel, La Pivolais, ouvrage hydraulique de la Farinelais) seront réalisés année N ; les travaux de terrassement sur l'ensemble du tracé en année N+1

- Mesures de réduction des impacts :

➤ Mise en place de corridors petite faune et de tremplins verts (mesure MR01)

➤ Mise en place de grillages à petite faune en période d'exploitation de la nouvelle infrastructure (mesure MR02)

➤ La pose de grillage en U sera privilégiée, aux abords des ouvrages

➤ Capture de sauvegarde du Campagnol amphibie (mesure MR03)

- Mesures compensatoires :

➤ Travaux préparatoires à la mise en place des mares de compensation (mesure MC00)

➤ Création de mares de substitution (mesure MC01)

➤ Gestion et recréation de mégaphorbiaies (mesure MC02)

➤ Création de boisements compensatoires (mesure MC03)

➤ Reconversion de peupleraies en boisement alluvial ou création de boisement alluvial (mesure MC04)

➤ Création de réseaux de haies bocagères (mesure MC05)

➤ Reconstitution de prairies naturelles en conversion de terres cultivées (mesure MC06)

➤ Reconversion / extension de prairies naturelles humides (mesure MC07)

➤ Reconstitution d'habitats en faveur des reptiles (MC08)

➤ Bandes enherbées et entretien des prairies (MC09)

Article 5 – Mesures d'accompagnement

➤ Contrôle interne et externe des entreprises (mesure MA01)

➤ Coordination environnementale (mesure MA02)

➤ Installation de gîtes à chiroptères (mesure MA03)

➤ Création de mouillères (mesure MA04)

➤ Dérivation du ruisseau de la Farinelais (mesure MA05)

Article 6 – Mesures de suivi

➤ Suivi de la flore et détermination des habitats des milieux reconstitués et / ou mis en gestion : ce suivi sera effectué selon le protocole présenté au paragraphe 4.5.2.1. du dossier de demande de dérogation. Le suivi sera mené en année N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20.

➤ Suivi de la faune effectué dans les conditions et selon le protocole, présentés aux paragraphes 4.5.1 et 4.5.2.2. du dossier de demande de dérogation. Les suivis seront menés en année N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20.

Dans le cas où les résultats de ce suivi feraient apparaître une baisse des effectifs des populations d'espèces protégées impactées directement imputable à l'aménagement réalisé, des mesures correctrices complémentaires sont transmises pour validation, au service en charge du suivi et du contrôle de la présente dérogation. Ces mesures seront mise en œuvre par le maître d'ouvrage dans un délai d'une année.

Au terme de 20 années à compter du lancement des travaux, le maître d'ouvrage réalise un bilan-évaluation final.

Les résultats annuels des suivis et le bilan-évaluation final sont transmis pour validation, au service en charge du suivi et du contrôle de la présente dérogation. Ils seront accompagnés d'une base de données espèces faunistiques et floristiques collectées dans le cadre de l'étude, suivant les modalités prévues en annexe du présent arrêté.

Chapitre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'aménagement de la déviation de la RN171 à Bouvron, dès notification de la présente autorisation et jusqu'au 31 décembre 2035.

Article 8 – Exécution des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La présente dérogation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté et du respect des délais d'exécution de chacune des mesures.

Article 9 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA, ainsi que la DDTM de Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Article 10 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

Article 11- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 Oct. 2015**

Le PREFET
P/le Préfet,
le Sous-Préfet chargé de mission,



Stéphan de RIBOU

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

1991. 11. 10

11

**Annexe « données espèces faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre_abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :

du 29 OCT. 2015

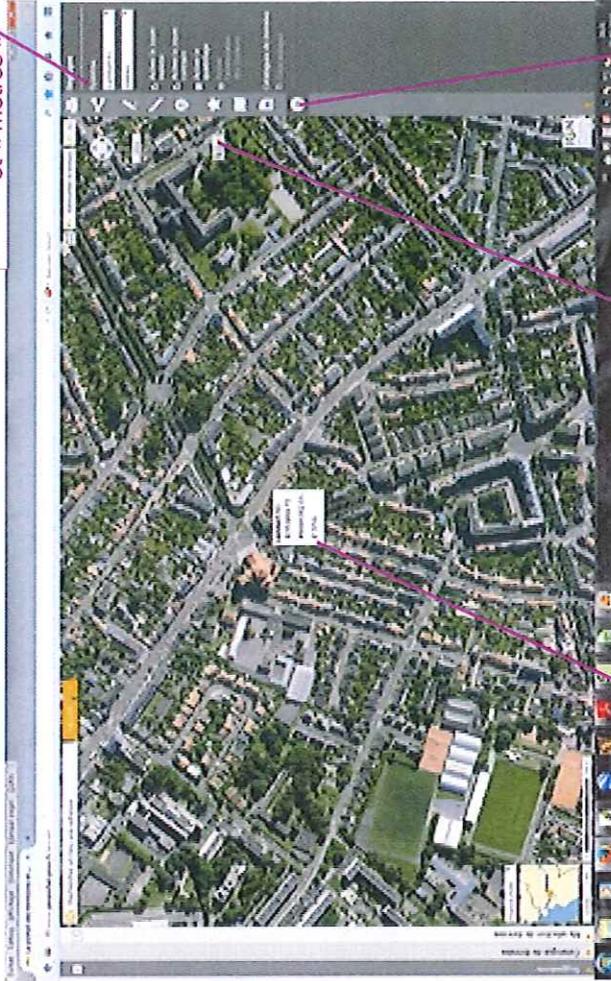
NANTES, le 29 OCT. 2015

LE PREFET

Pour le préfet
le sous-préfet chargé de mission

Stéphane de RIBOU

2. Dans « Système »,
sélectionner « Lambert 93 »
et « mètres »



4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

1. Cliquer sur « réglages »

100
101
102
103
104
105
106
107
108



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

*Arrêté modificatif de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur*

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-, D 123-35 à 123-42 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 (modifié par arrêté préfectoral du 8 septembre 2015) portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la volonté de la Ligue de Protection des Oiseaux de ne plus être membre de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la proposition de désignation par FNE Pays de la Loire en date du 18 novembre 2015 de l'association Vert Pays Blanc et Noir pour siéger au sein de cette commission;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique :

- ARRETE -

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

M. Jean-Paul DECLERCQ, association Vert Pays Blanc et Noir

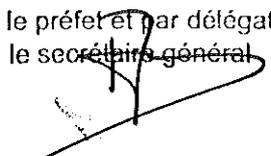
Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Président du Tribunal Administratif de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline DESILES

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

✉ : pref-intero@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dissolution du PETR Grandlieu,
Machecoul et de Logne.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5741-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 79 II ;

VU l'arrêté modifié du préfet de la région Pays de la Loire du 1^{er} février 1999 constatant l'existence du Pays de Grandlieu, Machecoul et Logne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Grandlieu, Machecoul et de Logne et dissolution du pays ;

VU l'avis de la CDCI du 4 mai 2015 validant la création du PETR Pays de Retz et la dissolution concomitante du PETR de Grandlieu Machecoul et Logne ;

VU la délibération du comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural Grandlieu, Machecoul et de Logne du 11 juin 2015 acceptant la dissolution et proposant une clé de liquidation du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes de la région de Machecoul du 24 juin 2015 ; de Grandlieu du 30 juin 2015 et de Loire Atlantique Méridionale du 2 juillet 2015 approuvant la dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural de Grandlieu, Machecoul Logne ainsi que les modalités de sa liquidation ;

VU les avis des commissions administratives paritaires compétentes du centre de gestion (catégorie A et C) du 11 et 12 juin 2015 ;

VU l'avis de comité technique du centre de gestion Loire-Atlantique du 9 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les trois communautés actuellement membres du Pôle d'équilibre territorial et rural Grandlieu, Machecoul et de Logne vont adhérer à compter du 1^{er} janvier 2016 au syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz, lui même transformé en PETR à l'échelle du SCOT au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut juridiquement adhérer à deux structures intercommunales ayant le même objet et qu'il est nécessaire de dissoudre le PETR de Grandlieu Machecoul et Logne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des organes délibérants des membres du Pôle d'équilibre territorial et rural Grandlieu, Machecoul et de Logne a sollicité la dissolution du pôle.

CONSIDERANT que le comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural Grandlieu, Machecoul et de Logne et les conseils communautaires des trois communautés ont délibéré de manière concordantes sur les conditions de liquidations du PETR ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité nécessaires pour prononcer la dissolution ainsi que les conditions de liquidation du PETR de Grandlieu Machecoul et Logne sont donc réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – Le Pôle d'équilibre territorial et rural de Grandlieu, Machecoul Logne est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 – Les modalités de répartition de l'actif et le passif sont les suivantes :

A) Reclassement des agents

Madame Véronique MOUGEL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sera transférée à la Communauté de communes de la région de Machecoul (CCRM).

Madame Paulette ORDUREAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sera transférée à la Communauté de communes de Grandlieu.(CCGL)

Madame Marie-Anne CHANTREAU-OLLIO, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sera transférée à la Communauté de communes de Grandlieu.

Monsieur Hugues BAUDRY, attaché sera transféré vers la Communauté de communes de Grandlieu et mis à disposition du PETR du pays de Retz.

B) Transfert des biens meubles, des missions et des archives

a- Les biens meubles

Les 4 postes informatiques complets sont répartis de la façon suivante :

- 1 poste pour la CCRM
- 3 postes pour la CCGL

- Répartition proportionnelle des ouvrages « ethno » en stock entre les 3 EPCI membres :

	CCGL	CCRM	CCLAM	Archive bibliothèque
Compilation Editions d'ici là Retz	90	70	40	3
Helmut et ses bestioles	115	85	50	5
L'Homme et ses déchets 1	120	90	50	4
L'Homme et ses déchets 2	130	100	50	4
La Mâche	310	245	110	5
La Macre	150	110	55	7

Les aquarelles du Patrimoine réalisées par Anne Clenet constituent un fonds public inaliénable, dont Anne Clenet conserve la propriété intellectuelle. Elles seront transférées aux trois communautés de communes de la façon suivante :

- 21 aquarelles du Patrimoine de la communauté de communes Loire Atlantique Méridionale (CCLAM) à la CCLAM
- 39 aquarelles du Patrimoine de la CCGL à la CCGL
- 35 aquarelles du Patrimoine de la CCRM à la CCRM

Chacune des communautés de communes concernées s'engage à faciliter l'accessibilité de ces œuvres par conventionnement avec les acteurs locaux, dans le respect des règles de droit relatif aux œuvres artistiques. Un document récapitulatif accompagnera la remise des œuvres aux collectivités pour en garantir le bon usage.

b- Transfert des en cours et archives liés aux missions à clôturer ou à poursuivre

- Clôture du programme Leader 2007-2013 : Archives et dossiers transférés au syndicat mixte du Pays de Retz, futur PETR du pays de Retz, budget afférent. Deux avenants seront à prévoir
 - L'un relevant de la convention tripartite GAL/Etat/ASP
 - L'autre relevant des projets portés par le syndicat PETR Grandlieu Machecoul et Logne
- Action EIE (Espace info Energie) : intégrée dans le projet TEPCV, transférée au syndicat mixte du Pays de Retz, futur PETR du pays de Retz
 - Transfert de convention à prévoir
- Clôture du programme d'intérêt général Habitat précarité énergétique 2013-2015 : Gestion des dossiers transférée à la CCGL
 - Transfert de convention à prévoir
- Action mobilisation des entreprises : Gestion du dossier en cours transférée à la CCGL
 - Transfert de convention à prévoir
- Action CUP (Conseil en Urbanisme Partagé) : Gestion du dossier en cours transférée à la CCGL
- Mission Lila à la demande : Gestion transférée à la CCGL, Archives et dossiers en cours, budget afférent
Le conventionnement sera à adapter avec les services du Conseil départemental, y compris dans le cas d'une reprise par la CCRM.
- Suivi du NCR 2015-2017 : Gestion des dossiers en cours transférée à la CCGL-qui sera chef de file-pour le compte des trois communautés de communes CCGL, CCRM et CCLAM budget afférent. Les trois communautés de communes devront conventionner. Le conventionnement avec le Conseil Régional se préparera à l'automne, une actualisation de la programmation pourra être faite.

- Gestion du parc de matériel de l'Association des maires du Pays de Retz : Archives et dossiers transférés à l'association. Le stockage de matériel devra être étudié par l'association, dont le siège est au 4 rue Alexandre Riou et la CCRM propriétaire des locaux.

c- Transfert des archives physiques et numériques ainsi que de la bibliothèque non concernées par le transfert ou la clôture de missions et excepté les bases de données, auprès de la CCRM, sise sur la commune de Machecoul et par ailleurs siège du SM du SCoT et futur PETR du Pays de Retz, afin d'éviter la dispersion de l'histoire du syndicat depuis 1977.

Il est convenu de conserver le stockage physique des archives dans le local d'archivage en sous-sol du bâtiment sis 4 rue Alexandre Riou et actuellement siège du PETR GML.

L'audit effectué en mai 2015, par le CDG44 préconise 8 à 9 semaines de travail d'un archiviste pour procéder au traitement global des archives (récolement et classement des fonds clos). Le récolement général sera commandité par le PETR GML courant octobre auprès du Centre de gestion départemental, pour une semaine de travail d'archiviste représentant un coût de 997.50€. En prolongement du récolement général, 8 semaines au cours du 1^{er} semestre 2016 seront à la charge de la CCRM pour le compte des 3 communautés de communes du PETR GML pour un montant de 7 980 €. Les archives départementales exerceront leur obligation de contrôle réglementaire.

- Les bases de données :

- **Fichier contact** : transférable au syndicat mixte du Pays de Retz, futur PETR du Pays de Retz pour constituer un outil pratique de type centre ressource des acteurs du territoire.
- **Base de données « ethno – fonds Pays »** : Ce fonds public sera transféré aux Archives Départementales de La Loire Atlantique. Ces dernières en assureront définitivement la conservation.

Concernant la valorisation du fonds, les AD44 se rapprocheront des acteurs spécialisés, dont l'Association Ethnodoc (pour notamment faciliter l'accès à la base RADD0), afin de créer des partenariats favorisant l'accessibilité des données au plus grand nombre, dans le cadre réglementaire qui prévaut.

- **Fonds Association Culturelle de Grandlieu** : actuellement hébergé par convention auprès de l'Association Ethnodoc.

Les matériaux de ce fonds privé restent propriété de l'association. La convention sera dénoncée à la date de la dissolution (31 12 2015).

d-Transfert à la CCRM de l'ensemble du mobilier et de l'équipement autres que ceux précités en dédommagement de la mise à disposition des locaux.

La CCRM pourra céder gracieusement tout ou partie de ces biens à la Mission locale notamment, ainsi qu'à d'autres associations caritatives, EMMAUS, Retz Agir, Association pour l'Habitat des jeunes, Ressourcerie-Recyclerie.

LA CCRM s'engage à exclure toute visée commerciale dans l'utilisation de ces biens.

C) Les modalités de transfert budgétaire et comptable :

La répartition des actifs et passifs restants, ainsi que de la trésorerie, se fera sur la base suivante, correspondant aux contributions des EPCI au fonctionnement du syndicat à dissoudre :

CLAM	CCRM	CCGL
13%	30%	57%

Article 3 : En application de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) les biens meubles et immeubles mis à disposition du PETR par les communautés de communes membres leurs sont restitués et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable.

Article 5 : Est annexé au présent arrêté afin de faciliter les opérations comptables de liquidation du PETR, un tableau représentant une photographie au 8 septembre de la comptabilité du syndicat .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les présidents du syndicat mixte du Pays de Grandlieu, Machecoul et de Logne, et des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du pôle d'équilibre territorial et rural et des communautés de communes membres.

Nantes, le **13 NOV. 2015**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*

vu pour être annexé à mon arrêté du **13 NOV. 2015** de la dissolution du PETR de Grandlieu Machecoul et Logne

le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

REPARTITION REALISEE PAR LA TRESORERIE DE MACHECOUL A LA DATE DU 8 SEPTEMBRE 2015
- CERTAINS CHIFFRES MENTIONNES SONT NECESSAIREMENT SUSCEPTIBLES D'EVOLUTION D'ICI LE 31 DECEMBRE 2015

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DEBIT		CREDIT	
		COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
057021/201102	LOGICIEL SAUVEGARDE ETHNOLOGIE	2051	93,29 €	28051	93,29 €
90002732390615	LOGICIEL ETHNOLOGIQUE	2051	185,14 €	28051	185,14 €
TOTAL			278,43 €		278,43 €

0,00 €

CC LOIRE ATLANTIQUE MERIDIONALE

N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DEBIT		CREDIT	
		COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
2015003	19 Aquarelles Anne Clenet	2168	2 000,00 €	1068	2 000,00 €
TOTAL			2 000,00 €		2 000,00 €

0,00 €

CC GRANDLIEU

N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DEBIT		CREDIT	
		COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
2014002	L9270186 DU 24/06/2014 C15039 4 PC + CONTRAT MAINTENANCE	2051	1 564,82 €	28051	521,61 €
				1068	1 043,21 €
2015001	B1120838 DU 30/12/2014 C1503	2088	4 053,60 €	1068	4 053,60 €
2015004	39 Aquarelles Anne Clenet	2168	3 800,00 €	1068	3 800,00 €
2014003	L9270186 DU 24/06/2014 C15039 4 PC + CONTRAT MAINTENANCE	2183	3 528,86 €	28183	1 176,29 €
				1068	2 352,57 €
TOTAL			12 947,28 €		12 947,28 €

0,00 €

CC REGION DE MACHECOUL

N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DEBIT		CREDIT	
		COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
2014002	L9270186 DU 24/06/2014 C15039 4 PC + CONTRAT MAINTENANCE	2051	521,61 €	28051	173,87 €
				1068	347,74 €
201204	UNITE CENTRALE SF70 + LOGICIEL	2051	297,80 €	28051	297,80 €
201208	LOGICIEL UC	2051	233,22 €	28051	233,22 €
2013001	LOGICIELS POSTE CONSEIL DEVELOPPEMENT	2051	404,25 €	28051	269,50 €
				1068	134,75 €
2013003	ANTIVIRUS SOPHOS	2051	512,56 €	28051	341,70 €
				1068	170,86 €
57044	35 Aquarelles Anne Clenet	2168	3 000,00 €	1068	3 000,00 €
057020/201101	VIDEOPROJECTEUR	2183	2023,63 €	28183	2023,63 €
2008002	APPAREIL PHOTO	2183	395,98 €	28183	395,98 €
2010002	INSTALLATION TELEPHONIQUE	2183	2924,22 €	28183	2924,22 €
2010004	MATERIEL INFORMATIQUE+ECRAN 17P+ONDULEUR	2183	3270,86 €	28183	3270,86 €
2010005	IMPRIMANTE BROTHER	2183	723,58 €	28183	723,58 €
201106	PHOTOCOPIEUR	2183	14490,44 €	28183	14490,44 €
201204/2183	UNITE CENTRALE SF70 + LOGICIEL	2183	857,54 €	28183	857,54 €
201207	MICRO ORDINATEUR	2183	1328,76 €	28183	1328,76 €
2013002	MATERIEL BUREAU ET INFORMATIQUE POSTE CONSEIL DEVE	2183	792,95 €	28183	528,63 €
				1068	264,32 €
2013004	2 POSTES TELEPHONIQUES	2183	894,74 €	28183	596,51 €
				1068	298,23 €
2014001	DESHUMIDIFICATEUR POUR LOCAL ARCHIVES	2183	442,26 €	28183	147,42 €
				1068	294,84 €
2014003	L9270186 DU 24/06/2014 C15039 4 PC + CONTRAT MAINTENANCE	2183	1 176,29 €	28183	392,09 €
				1068	784,20 €
2005009	1 RAYONNAGE	2184	150,70 €	28184	150,70 €
2005010	1 RAYONNAGE	2184	1 185,24 €	28184	1 185,24 €
2005011	1 BUREAU AVEC CAISSON	2184	423,26 €	28184	423,26 €
2007012	2 bureau + chaises	2184	598,00 €	28184	478,40 €
				1068	119,60 €
201105	SIEGES DE BUREAU	2184	302,95 €	28184	121,20 €
				1068	181,75 €
90003039013015	ARMOIRE POUR STOCKER LES LIVRES	2184	780,39 €	28184	234,12 €
				1068	546,27 €
1997009	MAISON DE L'ECONOMIE	2231	655 907,04 €	1021	465 838,31 €
				2293	475,49 €
				1068	189 593,24 €
TOTAL			693 638,27 €		693 638,27 €

0,00 €

708 663,98 €

708 663,98 €

	Selon répartition		A la balance		Reste à répartir selon clé de répartition
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
Compte 1021 – Dotation		465 838,31 €		465 838,31 €	0,00 €
Compte 10222 – FCTVA		0,00 €		441 943,83 €	441 943,83 €
Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé		208 985,18 €		454 893,33 €	245 908,15 €
	0,00 €		53,47 €		
Compte 1069 – Reprise 1997 sur excédents capitalisés					53,47 €
Compte 110 – Report à nouveau créditeur		0,00 €		131 921,17 €	131 921,17 €
Compte 1321 – Subvention Etat et EPN		0,00 €		4 075,22 €	4 075,22 €
Compte 1327 – Budget communautaire fonds structurels		0,00 €		518,33 €	518,33 €
Compte 1328 – Autres subventions		0,00 €		2 080,93 €	2 080,93 €
Compte 15181 – Autres provisions pour risques		0,00 €		17 500,00 €	17 500,00 €
Compte 192 – Plus ou moins value de cession	0,00 €		463 003,50 €		463 003,50 €
Compte 193 – Autres différences sur réalisation d'immobilisations	0,00 €		146 490,77 €		146 490,77 €
Compte 2032 – Frais recherche et développement	0,00 €		12 500,00 €		12 500,00 €
Compte 2051 – Concessions et droits similaires	3 812,69 €		3 812,69 €		0,00 €
Compte 2088 – Autres immobilisations incorporelles	4 053,60 €		4 053,60 €		0,00 €
Compte 2168 – Autres collections et œuvres d'art	8 800,00 €		8 800,00 €		0,00 €
Compte 2183 – Matériel bureau et informatique	32 850,11 €		32 850,11 €		0,00 €
Compte 2184 – Mobilier	3 440,54 €		3 440,54 €		0,00 €
Compte 2231 – Bâtiments publics	655 907,04 €		655 907,04 €		0,00 €
Compte 2293 – Droits de l'affectant		475,49 €		475,49 €	0,00 €
Compte 28032 – Amortissement frais recherche et développement				7 500,00 €	7 500,00 €
Compte 28051 – Amortissement concessions et droit similaires		2 116,13 €		2 116,13 €	0,00 €
Compte 28183 – Amortissement matériel bureau et informatique		28 855,95 €		28 855,95 €	0,00 €
Compte 28184 – Amortissement mobilier		2 592,92 €		2 592,92 €	0,00 €
	708 863,98 €	708 863,98 €			

Aucun compte de tiers, sauf le compte 47138 pour lequel les titres de régularisation sont en attente, n'est ouvert dans la comptabilité du PETR.

Le compte 515 présente aujourd'hui un solde débiteur de 280 032,54 €. Le solde au 31/12/2015 sera réparti conformément à la clé de répartition définie dans l'arrêté de dissolution.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par A. TOUPIN
☎ : 02.40.41.47.48
FAX : 02.40.41.47.60
pref-FINANCES-locales@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015/Éligibilité DGF bonifiée

A R R E T E constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la région de Machecoul
à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-23-1 ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonnies C ;

VU l'arrêté préfectoral préfectoral du 31 décembre 2001 par lequel le district de la région de Machecoul a été transformé en communauté de communes dénommée « communauté de communes de la région de Machecoul » ;

VU l'arrêté préfectoral préfectoral du 26 juillet 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Machecoul ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 novembre 2015 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'au jour de la signature du présent arrêté, la communauté de communes de la région de Machecoul remplit les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est constaté l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes de la région de Machecoul à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **13 NOV. 2015**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.00.72.39

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de statuts
de la communauté d'agglomération de la
région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L5216-5;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) ;

VU la délibération du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la CARENE décidant de modifier les statuts dans le groupe « compétences obligatoires » en ajoutant la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

BESNE	en date du	14 octobre 2015
LA CHAPELLE DES MARAIS	en date du	21 octobre 2015
DONGES	en date du	22 octobre 2015
MONTOIR DE BRETAGNE	en date du	16 octobre 2015
PORNICHET	en date du	4 novembre 2015
SAINT ANDRE DES EAUX	en date du	26 octobre 2015
SAINT JOACHIM	en date du	26 octobre 2015
SAINT MALO DE GUERSAC	en date du	21 octobre 2015
SAINT NAZAIRE	en date du	9 octobre 2015
TRIGNAC	en date du	4 novembre 2015

acceptant les modifications proposées des statuts ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – En application de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales et à la suite de la prise de compétence " plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ", la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) exerce de plein droit, à compter du 23 novembre 2015, aux lieu et place des communes membres, les compétences précisées ainsi qu'il suit :

I - Au titre du I de l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales :

1. En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II - Au titre du II de l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales :

5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
6. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (traitements et collectes des déchets ménagers et déchets assimilés).
7. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

.../...

8. Assainissement.

9. Eau

III - Au titre des compétences facultatives:

10. En matière de politique touristique : élaboration et mise en œuvre d'un programme intégré de développement touristique d'intérêt communautaire, programme de promotion touristique d'intérêt communautaire, gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.

11 Etudes d'intérêt communautaire.

12. Enseignement Supérieur/Recherche.

13. En matière d'aménagement numérique du territoire : développement et déploiement d'un réseau à très haut débit à destination des Zones d'activités d'intérêt communautaire et des bâtiments publics dont le raccordement présente un intérêt dans le cadre de la bonne gestion de la communauté ».

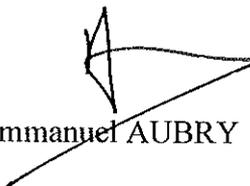
Ces différentes compétences ne couvrent pas les missions du Parc Naturel Régional de Brière.

Article 2 – Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres.

Nantes, le **17 NOV. 2015**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **17 NOV. 2015** portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE).

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

**STATUTS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE**

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est créée par arrêté de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 26 décembre 2000.

Cette communauté d'Agglomération est régie par les articles L 5216-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par les présents Statuts.

Article 1 – MEMBRES

Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire sont :

Besné
La Chapelle-des-Marais
Donges
Montoir-de-Bretagne
Pornichet
Saint-André-des-Eaux
Saint-Joachim
Saint-Malo-de-Guersac
Saint-Nazaire,
Trignac.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Communauté d'agglomération a pour dénomination Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire et pour sigle C.A.RE.N.E.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Saint-Nazaire, 4 rue du Commandant l'Herminier.

ARTICLE 4 – DUREE

La Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 – ASSIMILATION DEMOGRAPHIQUE

Pour application des dispositions législatives et réglementaires faisant référence à des tranches démographiques, hormis dispositions légales contraires, la Communauté d'Agglomération est assimilée à une commune dont la population est égale à celle de la population totale des communes qui la composent, au sens de l'article 6 du décret 98-403 du 22 mai 1998.

ARTICLE 6 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application des dispositions de l'article L 5216-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Au titre du I de l'article L5216-5 du CGCT – Compétences obligatoires :

1. En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Au titre du II de l'article L5216-5 du CGCT – Compétences optionnelles :

5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

6. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (traitements et collectes des déchets ménagers et déchets assimilés).
7. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
8. Assainissement.
9. Eau.

Au titre des Compétences facultatives :

10. En matière de politique touristique : élaboration et mise en œuvre d'un programme intégré de développement touristique d'intérêt communautaire, programme de promotion touristique d'intérêt communautaire, gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
11. Etudes d'intérêt communautaire.
12. Enseignement Supérieur/Recherche.
13. En matière d'aménagement numérique du territoire : développement et déploiement d'un réseau à très haut débit à destination des Zones d'activités d'intérêt communautaire et des bâtiments publics dont le raccordement présente un intérêt dans le cadre de la bonne gestion de la communauté.

Ces différentes compétences ne couvrent pas les missions du Parc Naturel Régional de Brière.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération peut acquérir de nouvelles compétences optionnelles au sens du II de l'article L 5216-5 du CGCT ou des compétences facultatives, selon les dispositions prévues à l'article L 5211-17 du CGCT.

ARTICLE 8 – MODIFICATION RELATIVES AU PERIMETRE

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire pourra être étendu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est administrée par un Conseil Communautaire composé des délégués des communes élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Par accord amiable entre les communes, la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est définie selon les modalités suivantes :

- Communes jusqu'à 5 000 habitants : 3 sièges
- Communes de 5 001 à 10 000 habitants : 5 sièges
- Commune de Saint-Nazaire : 22 sièges

La population à prendre en compte pour l'application de l'alinéa ci-dessus est la population totale de la commune au sens de l'article 6 du décret 98-403 du 22 mai 1998.

Par application des modalités définies aux alinéas ci-dessus, la représentation des communes membres est la suivante :

Besné	3 sièges
La Chapelle-des-Marais	3 sièges
Donges	5 sièges
Montoir-de-Bretagne	5 sièges
Pornichet	5 sièges
Saint-André-des-Eaux	3 sièges
Saint-Joachim	3 sièges
Saint-Malo-de-Guersac	3 sièges
Saint-Nazaire	22 sièges
Trignac	5 sièges

Soit un total de 57 sièges

La composition du Conseil Communautaire sera modifiée lors :

- De l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération,
- Des modifications constatées par un recensement complémentaire de la population totale d'une commune.

ARTICLE 10 – BUREAU COMMUNAUTAIRE

La Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation dudit Conseil.

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Conformément aux dispositions de l'article R5211-2 du CGCT, le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les services de la Communauté d'Agglomération sont placés sous son autorité.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

A partir de l'installation du Conseil Communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Dans les trois mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur précisant notamment les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire. Ce règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil Communautaire.

ARTICLE 13 – INFORMATION DES COMMUNES

En application de l'article L5211-39 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au Conseil Communautaire sont entendus. Le Président de la Communauté d'Agglomération peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurées ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable assignataire désigné par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 15 – TRANSFERTS DE BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS

Les transferts de biens, équipements, services publics ainsi que les droits et obligations attachés aux compétences transférées interviendront conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du CGCT. Par application des dispositions des articles L1321-1 et suivant du CGCT, un Procès-Verbal sera établi pour définir les modalités de mise à dispositions des biens meubles et immeubles transférés à la Communauté d'Agglomération pour l'exercice ses compétences.

ARTICLE 16 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, sous l'autorité du Président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il émet un avis sur la régularité des projets de délibérations et d'arrêté.

En dehors des agents qui pourraient être recrutés directement, les communes membres pourront mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération, les personnels nécessaires à l'exercice des compétences définies à l'article 6, dans la limite des dispositions législatives et réglementaires.

Par application de l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le Conseil Communautaire peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés à la Communauté d'Agglomération qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES HABITANTS

Les électeurs des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil Communautaire ou le Président de la Communauté sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de la Communauté en matière d'aménagement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres du Conseil Communautaire, l'assemblée délibérante de la Communauté délibère sur le

principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. Le Conseil Communautaire délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Par délibération du Conseil Communautaire, il pourra être mis en place un Conseil Consultatif de la Communauté d'Agglomération qui émettra des avis sur les grands projets de la Communauté d'Agglomération. La décision créant le Conseil Consultatif indiquera sa composition, son organisation et ses compétences.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts de la Communauté d'Agglomération peuvent être modifiés dans les conditions prévues par l'article L5211-20 du CGCT.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-158R
Arrêté portant autorisation
d'organiser quatre courses cyclistes
dénommées « Cyclo-cross de Pierric »
le samedi 21 novembre 2015
à PIERRIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Jacques SEROUX, correspondant de l'association "Etoile cycliste du Don", sise à Mairie 44170 Marsac-sur-Don, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 21 novembre 2015, quatre courses cyclistes sur le territoire de la commune de PIERRIC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jacques SEROUX, correspondant de l'association "Etoile cycliste du Don", est autorisé à organiser le samedi 21 novembre 2015 quatre courses cyclistes dénommées « Cyclo-cross de Pierric » sur la commune de PIERRIC conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Etang de la Bodinays

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>	<i>4ème course</i>
<i>Catégories</i>	Cadet G/F	Junior-Espoir Pass cyclisme	Elites -Dames	Elites Hommes
<i>Heure de départ</i>	11 H 00	12 H 00	14 H 00	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 40	12 H 50	14 H 50	16 H 45
<i>Longueur du parcours</i>	2,400 kms			
<i>Nombre de tours de circuit (durée)</i>	30 mn	40 mn	40 mn	60 mn
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	/	/	/	/
<i>Nombre de participants</i>	50	80	40	70

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport du 6 octobre 2015 ci-joint ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques SEROUX, correspondant de l'association "Etoile cycliste du Don" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 13 NOV. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Léandre PROVOST, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

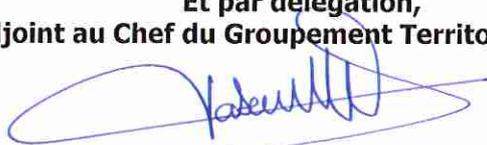
- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les parkings

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain,**



Commandant Stéphane DABAS



PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par : Sandrine PERTUISEL
☎ : 02 40 00 72 40
☎ : 02 40 01 90 64
sandrine.pertuisel@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2015-227
portant autorisation de création
d'une chambre funéraire à La Turballe

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2015 donnant délégation à M. Emmanuel AUBRY, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande formulée par M. Vincent LE GOFF, représentant de la SARL Pompes funèbres Océane, en date du 5 juin 2015, complétée le 26 juin 2015, concernant l'autorisation de création d'une chambre funéraire située 2 rue de Nervitil à La Turballe ;

VU l'avis du conseil municipal de La Turballe en date du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) en date du 8 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La création d'une chambre funéraire située 2 rue de Nervitil à La Turballe est autorisée.

ARTICLE 2 : A l'issue des travaux, une visite de conformité sera effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

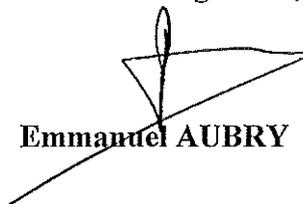
ARTICLE 3 : Le règlement intérieur définitif devra respecter les dispositions des articles R2223-61 et R2223-68 du Code général des collectivités territoriales. Un exemplaire de ce règlement sera transmis en sous-préfecture de Saint-Nazaire pour contrôle avant ouverture de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'Agence régionale de Santé et le maire de La Turballe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes le 12 NOV. 2015

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours suivants :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.